



Mont-sur-Rolle, le 4 juin 2010

Canton des Vaud
Service des affaires culturelles
Rue du Grand-Pré 5

1014 Lausanne
LPC - LPMI

Consultation :

- **Avant-projet de loi sur la promotion de la culture (LPC)**
- **Avant-projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)**

Madame la Conseillère d'Etat,
Madame la Cheffe de Service,

C'est avec un vif intérêt que nous avons pris connaissance du projet de remplacement de la loi sur les activités culturelles de 1978 (DFJC) par les deux projets de lois ci-dessus évoqués. Scinder en deux textes les prérogatives législatives de la LAC en LPC et LPMI semble particulièrement adéquat.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette consultation qui revêt un caractère important pour les communes.

Les explications transmises par Madame la Conseillère d'Etat lors des diverses séances d'information et les commentaires annexés posent néanmoins quelques questions sur le financement, notamment.

Ces propositions se font l'écho de thèmes abordés lors de la Constitution de 2003 relevant l'importance de la culture dans notre société et voulant définir le rôle de l'autorité en matière culturelle, précisant les relations entre les différents acteurs publics (canton – communes) et privés, ainsi que les dispositions en matière d'aide et de subventions.

AVANT-PROJET DE LOI VAUDOISE SUR LA PROMOTION DE LA CULTURE

Ce projet de loi définit les rôles et missions des autorités cantonales et communales, en signifiant par des moyens relativement concrets mais sans mesures exagérées, leur mise en œuvre.

Il s'agit de principes généraux relevant les différents moyens de promotion de la culture à l'échelle des différents acteurs. Il faut saluer l'initiative pour une politique culturelle cantonale ambitieuse, dotant l'appareil législatif des moyens nécessaires à une telle politique. Le Grand Conseil doit cependant garantir le bon usage des moyens financiers mis en œuvre.

Les communes ne doivent en aucun cas être sollicitées ou obligées en dehors de leur mission prérogative incitative (art. 8, 9). Il est absolument indispensable d'assurer leur libre-arbitre en matière d'aide et de subventions.

Les communes sont supposées favoriser la réalisation de projets culturels d'importance régionale et y participent financièrement. S'agit-il toujours de mode incitatif ou obligatoire ? Cet état de fait a été précisé par Madame la Conseillère A-C. Lyon à l'occasion de sa présentation à Yverdon-les-Bains, mais il faut le rappeler à l'occasion de cette consultation : les communes ne seront pas contraintes à un quelconque engagement financier pour soutenir quelque projet ou manifestation, que ce soit d'intérêt collectif ou privé.

En revanche, elles seront soutenues financièrement par des aides cantonales dans leurs prises de position marquées pour un projet d'importance culturelle local ou régional ou supra régional. La définition même d'intérêt culturel mérite d'être précisée.

Quel type d'aménagement et d'infrastructure à destination d'une démonstration culturelle peut-il être considéré ? Il est fait mention d'un volet de promotion d'artistes vaudois et régionaux, d'une aide à la promotion de la création artistique et culturelle et à sa diffusion de manière décentralisée, moyennant une notion de régularité pérenne.

L'organisation d'un espace dédié à une exposition, l'aménagement d'une structure de service destiné à des manifestations publiques d'obédience culturelle (à définir), l'étude de projets d'infrastructure nécessaire à accueillir des manifestations culturelles (exposition, concerts, symposiums, rencontres, etc.....), d'initiative privée (associations, fondations) ou publique (commune d'une taille petite à moyenne, mais d'une importance certaine au niveau de son histoire ou de sa promotion culturelle) ont-ils une véritable chance de pouvoir compter sur une aide cantonale ?

De nombreuses initiatives culturelles d'origine privée sont nées et se développent hors des villes centres. Les communes dans lesquelles ces initiatives sont prises n'ont pas de moyens financiers, voire de structure politique, permettant de promouvoir et de pérenniser de telles démarches au-delà d'une aide "symbolique". Les communes d'une région n'ont (déjà historiquement) que peu d'intérêts communs dans des actions d'importance culturelle. La décentralisation, "déghétorisation" des projets et manifestations culturelles est un sujet extrêmement important pour des communes qui se sentent dévalorisées, mésestimées dans le cadre d'un système de péréquation dans lequel la valorisation d'un développement décentralisé n'était pas considéré. Comment, dans un tel contexte, susciter des vocations, stimuler un projet, une démarche, renforcer une structure associative, un regroupement de communes autour d'un projet promotionnel.

L'avant-projet de loi fait état d'une notion de décentralisation dans le mode de promotion culturelle. Il avance un mécanisme de financement subsidiaire allant jusqu'à la moitié du financement communal pour des communes ou groupements de communes finançant au moins le quart des charges brutes de telles manifestations. Le mieux est l'ennemi du bien, dit-on, et l'on peut s'hasarder à imaginer quel type de manifestation pourrait correspondre à ces critères, hormis dans les villes centres ou leurs abords. La culture a ceci de particulier qu'elle a peine à éclore, et surtout à se développer hors des sentiers battus, pour ne pas parler d'arrière-pays. Une aide au développement d'infrastructures nécessaires à l'élaboration de projets culturels d'importance pourrait-elle être envisagée dans un tel contexte légal ? Pas sûr, d'autant plus que les critères de reconnaissance de la valeur d'un projet culturel seraient fixés de manière réglementaire.

L'encouragement cantonal à une politique communale en matière culturelle par l'octroi d'une subvention est une voie positivement attractive allant dans le sens d'une redistribution des rôles. La définition d'un contexte régional associant plusieurs communes concernées par un domaine culturel va dans le sens d'une reconnaissance patrimoniale pour des communes responsabilisées dans l'animation locale.

Gageons que cette reconnaissance incitative sera apte à valoriser des manifestations d'expression culturelle sans être trop restrictive, afin que le vivier culturel vaudois dans son ensemble puisse se développer et s'épanouir.

AVANT-PROJET DE LOI VAUDOISE SUR LE PATRIMOINE MOBILIER ET IMMATERIEL

Il s'agit d'un projet de loi visant à doter de mesures de protection le patrimoine mobilier et celui désigné comme immatériel, regroupant une notion patrimoniale liée aux pratiques, usages, modes de faire ou de vie, méthodes de production (artistique ou artisanale, support d'information...). La protection du patrimoine immobilier continuera d'être légiférée sur la base de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites de 1969.

Le texte de ce projet de loi précise les critères à mettre en œuvre pour définir le mode de protection d'un patrimoine mobilier et immatériel, les obligations qui y sont liées, le rôle de l'autorité, les institutions qui les abritent. Une commission du patrimoine, accompagnée d'experts en cas de nécessité, sera nommée pour juger lors de recensements de la nécessité de porter tel ou tel patrimoine à l'inventaire dans un processus de classement.

La protection du patrimoine en main privée est également envisagée, moyennant une demande spécifique volontaire régie de manière conventionnelle, notamment pour ses conséquences financières.

Un partenariat Canton - communes et propriétaires privés est énoncé.

Un inventaire des éléments ou événements immatériels devrait être dressé d'une manière la plus exhaustive possible afin de ne pas créer des disparités interprétatives de nature à provoquer des conflits d'intérêts. La Maison des Artistes du château de La Sarraz et son rayonnement culturel passé et présent, par exemple, élevée au rang de Label patrimonial européen, serait-elle reconnue pour son engagement pour la culture régionale ou dans le cadre de la promotion d'événements culturels spécifiques.

Nul doute que ce patrimoine particulier mérite d'être protégé, et doté d'une base légale dans ce dessein. Les charges financières inhérentes à ces mesures protectrices, assumées par les pouvoirs publics, sont à évaluer.

Les communes sur lesquelles se trouvent les éléments patrimoniaux mobiliers et immatériels auront à faire face à des contraintes qui pourraient entraîner d'autres charges organisationnelles ou en marge d'exploitations. Ceci d'autant plus que l'autorité cantonale sera seule à juger du bien fondé d'une mesure de protection d'un patrimoine propriété d'une collectivité publique. Ce dernier constat pourrait dissuader une collectivité d'acquiescer un bien à valeur patrimoniale en regard du manque de pouvoir dans la valorisation de ce bien. Une participation de l'Etat à ces coûts est envisagée (art 19) Il y est précisé que l'Etat peut participer aux coûts d'entretien, de conservation, de sécurité, ou de documentation. Mais, outre ce "peut", il n'est pas précisé clairement comment l'Etat viendrait en aide et quelle part resterait à charge de la commune concernée. De même, l'Etat peut participer aux mesures de recensement de protection patrimoniale dont il n'est pas propriétaire, mais dans quelle mesure ?

Il serait souhaitable que le mode de relation conventionnel proposé entre autorité cantonale et organisations privées (convention de dépôt en archivage, par exemple) dans le cadre de mesures de protection, soit étendu aux collectivités publiques communales.

La gestion patrimoniale à un coût, et ce coût n'est pas chiffré dans l'avant-projet de loi. Il est indispensable de connaître davantage les charges au-devant desquelles le canton va devoir faire face, et par là même d'évaluer les conséquences des éléments épi-phénoménaux auxquels les communes seront amenées, pour assurer la valorisation et l'entretien de ces biens, par ailleurs d'une valeur inestimable pour notre société civile.

Nous réfutons l'intérêt particulier de l'Etat sans connaître toutes les contraintes pour les communes. L'aspect décisionnel de l'Etat sur des mesures de protection spéciale concernant le patrimoine détenu par les collectivités publiques doit être coordonné avec les communes car les coûts engendrés ne peuvent être supportés sans participation cantonale. Ceci est également valable pour les mesures d'entretien (article 14).

En résumé :

L'AdCV salue les dispositions générales des deux avant-projets de loi. L'organisation décisionnelle et le choix des critères d'une part, le financement équitable en vrais partenaires d'autre part, doivent encore être explicités et corrigés à l'aune d'un échange réel entre les communes et l'Etat. Celles-ci en partenaires légitimes veulent aussi participer aux commissions exécutives diverses.

L'AdCV ne peut approuver en l'état ces avant-projets de lois. Dans l'attente d'amendements concrets et de la présentation d'un mode de financement adéquat ne faisant pas intervenir le système de péréquation général, nous restons disponibles pour évaluer les conséquences et donc les engagements que nos communes-membres seraient disposées à entreprendre afin d'offrir une promotion efficace et volontariste de la culture et de la conservation du patrimoine mobilier.

Réitérant nos remerciements pour nous avoir consultés et dans l'espoir que nos remarques et observations sauront faciliter une adéquate application de ces lois, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Madame la Cheffe de Service, à l'assurance de notre parfaite considération.

Avec la collaboration de M. Laurent ZALI.

Association de Communes Vaudoises

Andrea ARN
Présidente

Michel DARBRE
Secrétaire général



REPONSE AU QUESTIONNAIRE SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LA CULTURE

- 1- Art. 1, Ce titre est convenable.
- 2- Art. 2, alinéa 3 : Ils s'efforcent de promouvoir et d'assurer la diversité de l'offre culturelle.
- 3- Art.3 f) l'initiative à caractère culturelle
- 4- Art. 4, Nous sommes favorables à la réalisation par les communes qui le désirent d'une politique culturelle régionale. Elles devraient dans ce sens le pratiquer volontairement. Le financement lié devrait découler de la même opportunité.

La formulation « les communes favorisent la réalisation de projets culturels d'importance régionale et y participent financièrement » ouvre la porte à trop d'interprétations quant aux obligations qui en découleraient pour les communes (Art.4.al.3).

- 5- Art. 6, notamment laisse place à d'autres prestations. A clarifier
- 6- Art.7, h) aux infrastructures nécessaires à la promotion culturelle
- 7- Art.8, Si une commune finance, la même règle est-elle applicable, ou la mesure incitative est-elle davantage valorisée ?

Nous préconisons un subventionnement égal de l'Etat soutenant l'effet promotionnel et incitatif évoqué.

Art 9. Notion interrégionale ou transfrontalière à préciser.

Un tel mécanisme aurait l'avantage d'encourager la politique culturelle des communes, sans pour autant leur imposer des charges obligatoires.

On doit en revanche refuser catégoriquement toute idée d'obliger l'ensemble des communes du canton à participer financièrement à certaines institutions ou manifestations culturelles. Les critères d'attribution devraient être définis conjointement par les communes et l'Etat, dans un esprit d'équité. Si un financement est paritaire la responsabilité et décisionnelle doit l'être dans la même mesure.,

- 8- Art.8. Une aide supplémentaire de l'Etat serait la bienvenue dans le cas d'une commune de petite à moyenne importance faisant seule l'effort d'un soutien financier, ou un groupement de communes à moindre capacité financière.
- 9- Art. 9. Un partenariat devrait être considéré selon l'importance de la manifestation pour la région concernée. En aucune manière un subventionnement obligatoire ou un effort au travers de la péréquation ne serait être admis par nos membres.

10- Non. A moins que toutes les régions soient concernées de manière identique.

11- Dans un tel cas, la participation des autres communes ne devrait pas dépasser le 1/3

12- Par exemple, une péréquation de proximité !!!!!

En résumé ce projet devrait mieux cerner ses implications financières pour les communes. Si elles deviennent contributives, les représentants des communes devraient siéger dans les commissions culturelles (Art.15 al.2.). L'effort financier devrait être partagé équitablement entre l'Etat et les communes, qui partageraient aussi les choix décisionnels.

AdCV le 1^{er} juin 2010



REPONSE AU QUESTIONNAIRE SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LE PATRIMOINE MOBILIER ET IMMATERIEL

- 13- La Notion de patrimoine immatériel est claire et tout à fait utile. 1ère sous-question : attention, le mot "notamment", employé à l'article 3 "alinéa" 2 du projet (qui est, en fait, l'article concerné par la question) ouvre toujours une porte sur l'inconnu.
- 14- Le patrimoine en main privée doit être connu, reconnu et valorisé. Les mesures incitatives pour ce faire sont nécessaires et indispensables.
La formule conventionnelle est convaincante. Le Canton se réserve le droit de décider seul des mesures de protection spéciale : il en découlera des contraintes lourdes pour les communes. Nous privilégions que si l'Etat décide il en prend la responsabilité totale y compris son financement qui ne saurait être transféré à des tiers.
- 14- La liste de missions est claire. L'inventaire reste par contre non exhaustif, il entraînera vraisemblablement et d'une manière générale des charges importantes pour les collectivités publiques. Rappelons le principe du « qui commande, paye » qui nous est cher.
- 15- La notion de handicap relève de la nature de l'objet. Il s'agit de faire la part des choses et de juger de cas en cas de la possibilité ou de la nécessité d'aménager et des moyens à mettre en œuvre. Les mots "en fonction de leur moyen", employés à l'article 29 du projet, sont vagues et peu contraignants.

En résumé les charges importantes qui découlent de cet avant-projet ne sont pas assez étayées. Le devoir de préserver le patrimoine culturel n'a de limite que par les contributions financières possibles de chacun des intervenants : Etat ou communes.

AdCV le 1^{er} juin 2010